

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL **séance du 28 février 2024**

Le Conseil municipal de la commune Lacrouzette, convoqué le 21/02/2024, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François BONO, Maire.

Nombre de membres en

exercice : 17

Présents : 14

Votants : 17

Sont présents : Benoit BASTIE, Marie-Noëlle BENOIT, Elodie BOISSONNADE, François BONO, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Bérangère DETOLSAN, Françoise GAU, Philippe GIRBAS, Michel MUNOZ, Fabrice OLIVET, Jean-Luc PISTRE, Maryse OULES, Valérie SEGUIER

Représentés : Catherine COMBES représentée par Maryse OULES, Michel LIFFRAUD représenté par Adrien BURATTO, Pauline VIVIES représentée par Valérie SEGUIER

Absents ou excusés :

Secrétaire de séance :

Valérie SEGUIER

Ordre du jour :

- Indemnités de gardiennage des lieux de culte
 - Autorisation de signature de la convention de participation aux frais de fonctionnement de l'école élémentaire de Castres
 - Vente de la parcelle AP 968D – Hameau du Pradel
 - Assainissement : taxe de branchement au réseau
 - Jardin du souvenir : modification des conditions des dispersions de cendres
 - Mise en conformité du règlement intérieur du conseil municipal
 - Service des encombrants
 - Contrat de prestation de services : RGPD et délégué à la protection des données
 - Demande de subvention pour le financement du City Park
-
-

DE_2024_008

Objet : Indemnités de gardiennage de l'église de Lacrouzette 2023-2024

Monsieur le Maire rappelle les circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relatives au montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvant faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même période.

L'indemnité de gardiennage des édifices de culte a été revalorisée au 01/07/2023. En conséquence, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est de 499,75 euros pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte et de 125,06 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées. Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Considérant que, pour l'année 2023, l'indemnité de gardiennage de l'église communale n'a pas encore été versée à l'Abbé Jacques MUCCIGNAT, gardien qui réside dans la commune, elle pourrait être fixée à 499,75 euros.

De même, cette indemnité de gardiennage a été revalorisée au 01/01/2024. Le plafond à partir de cette date est de 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune et de 126,91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune. Elle pourrait donc être fixée à 503,42 € pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DECIDE de fixer pour l'année 2023 l'indemnité de gardiennage des églises communales à 499,75 € (quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-quinze centimes) pour le gardien qui réside dans la commune,

DECIDE de fixer pour l'année 2024 l'indemnité de gardiennage des églises communales à 503,42 € (cinq cent trois euros et quarante-deux centimes) pour le gardien qui réside dans la commune,

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2024 au compte 6282.

Débat contradictoire :

Le montant est-il fixé ? La loi fixe un plafond, le conseil municipal choisit le montant des indemnités inférieures ou égales à ce plafond.

RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 05/03/2024

Publié le : 06/03/2024

DE_2024_009

Objet : Autorisation de signature de la convention de participation aux frais de scolarité des élèves de l'école élémentaire de Castres

Monsieur le maire expose que l'article L.212-8 du code de l'éducation dispose que : « Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »

La commune de Castres nous a fait savoir que l'un de ses élèves scolarisés en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) était domicilié à Lacrouzette. Cette décision ne relève ni du choix des familles, ni des collectivités concernées.

Ainsi, les communes de Castres et de Lacrouzette décident de mettre en place une convention afin de fixer les modalités de participation financière aux frais de fonctionnement de la commune d'accueil.

Selon cette convention, les frais de scolarité pour un élève en école élémentaire s'élèvent à 589,88 € pour l'année scolaire 2023/2024.

Les frais de repas ne seront pas pris en charge par la commune de Lacrouzette ni en tout ni pour partie. La commune de résidence ne participe pas aux frais en cas d'accueil périscolaire pendant la pause méridienne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation aux frais de scolarité des élèves de Lacrouzette scolarisés à Castres.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024.

Débat contradictoire :

En quoi cette école est-elle spécialisée ?

Cette école n'est pas spécialisée, il s'agit seulement d'une classe dans l'école. Elle permet d'accueillir des élèves avec des besoins spécifiques afin de leur permettre de suivre un cursus scolaire normal. C'est l'éducation nationale qui choisit qu'un enfant suive ce parcours, ni les parents ni la municipalité n'ont le choix.

RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 05/03/2024

Publié le : 06/03/2024

DE_2024_010

Objet : Assainissement réévaluation de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 18 octobre 2017, le conseil municipal a instauré la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), en remplacement de la participation pour le raccordement à l'égout (PRE).

Considérant que la PFAC, telle que définie par le Code de la Santé Publique, est une redevance destinée à couvrir les frais d'établissement de l'ouvrage public d'assainissement et permet aux usagers d'éviter les frais engendrés par un dispositif d'assainissement individuel,

Considérant l'augmentation des coûts de l'assainissement pour la commune, Monsieur le Maire propose de réviser le montant de la PFAC comme suit :

- Pour un raccordement jusqu'à 30 mètres, un forfait de 1500 € s'appliquera. Il comprendra le droit au raccordement au réseau ainsi que les travaux afférents à celui-ci, pour une distance maximale de 30 mètres entre le réseau et le droit du terrain,
- Dans le cas où, pour des raisons techniques, ces travaux seraient estimés trop importants, une étude et un devis seront établis et les travaux seront réalisés au coût réel, déduction faite du montant initial de 1500 € donnant droit au branchement. Toute commande devra être validée par le demandeur.
- Pour un raccordement d'une longueur supérieure à 30 mètres les travaux seront faits uniquement sur devis, après la réalisation d'une étude. Les travaux seront réalisés au coût réel, déduction faite du montant initial de 1500 € donnant droit au branchement. Toute commande devra être validée par le demandeur.
- En cas de réutilisation d'un branchement existant, le propriétaire devra :
 - o s'acquitter de la redevance de raccordement de 1500 €,
 - o être en possession des autorisations nécessaires,
 - o s'assurer que le dimensionnement du réseau existant peut supporter une nouvelle charge. Un contrôle devra être réalisé par les services compétents,
 - o les frais de branchement sur le réseau restent à la charge du demandeur,
 - o la mairie ne pourra être tenue responsable d'un dysfonctionnement de cette nouvelle installation.
 - o Le demandeur devra se raccorder au tampon au droit du terrain du raccordement existant.

Le titre de paiement sera émis à la déclaration de fin des travaux. La mairie pourra être amenée à contrôler les travaux.

Les travaux incombant à la mairie inclus dans le forfait de 1500 € sont la pose du tampon au droit du terrain, le percement de la canalisation principale et l'installation du dispositif de raccordement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DECIDE de créer un **forfait de 1500 €** pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif. Ce forfait comprend le droit au raccordement au réseau, la pose du tampon au droit du terrain, le percement de la canalisation principale et l'installation du dispositif de raccordement. Ce forfait s'entend **pour un raccordement jusqu'à 30 mètres**.

AJOUTE que dans le cas où, pour des raisons techniques, ces travaux seraient estimés trop importants, une étude et un devis seront établis et les travaux seront réalisés au coût réel, déduction faite du montant initial de 1500 € donnant droit au branchement. Toute commande devra être validée par le demandeur.

DIT que **pour un raccordement d'une longueur supérieure à 30 mètres** les travaux seront faits uniquement **sur devis**, après la réalisation d'une étude. Les travaux seront réalisés au coût réel, déduction faite du montant initial de 1500 € donnant droit au branchement. Toute commande devra être validée par le demandeur.

INDIQUE qu'en cas de réutilisation d'un branchement existant, le propriétaire devra :

- o s'acquitter de la redevance de raccordement de 1500 €,
- o être en possession des autorisations nécessaires,
- o s'assurer que le dimensionnement du réseau existant peut supporter une nouvelle charge. Un contrôle devra être réalisé par les services compétents,
- o les frais de branchement sur le réseau restent à la charge du demandeur,
- o la mairie ne pourra être tenue responsable d'un dysfonctionnement de cette nouvelle installation.
- o Le demandeur devra se raccorder au tampon au droit du terrain du raccordement existant.

PRECISE que le titre de paiement sera émis à la déclaration de fin des travaux.

Débat contradictoire :

Faut-il un contrôle de la mairie ?

Oui si les travaux sont réalisés par une entreprise privée.

RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 05/03/2024

Publié le : 06/03/2024

Objet : Modification du règlement du colombarium et du jardin du souvenir

VU la délibération DE_2023_032 du 7 juin 2023 approuvant le règlement du colombarium et du jardin du souvenir,

Considérant que la disposition obligeant le Maire ou son représentant à assister aux dispersions de cendres est infondée et trop contraignante tant pour le Maire que pour les usagers,

Monsieur le Maire propose de supprimer cette disposition du règlement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DECIDE de supprimer l'obligation pour le Maire ou son représentant d'assister aux dispersions de cendres dans le jardin du souvenir.

PRECISE que les autres dispositions du règlement du colombarium et du jardin du souvenir restent inchangées.

CHARGE Monsieur le Maire de faire les modifications nécessaires dans le règlement et de les porter à la connaissance des usagers.

Débat contradictoire :

Y a-t-il des cases occupées ? Non

RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 05/03/2024

Publié le : 06/03/2024

DE_2024_012

Objet : Mise en conformité du règlement intérieur du conseil municipal

Le règlement intérieur du conseil municipal de Lacrouzette a été adopté par la délibération DE_2020_066 du 8 décembre 2020. Il est valide pour toute la durée du présent mandat.

Monsieur le Maire explique que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et le décret n° 2021-1311 du même jour pris pour son application, apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les dispositions de ces deux textes, qui entrent en vigueur au 1er juillet 2022, modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

En effet, parmi les dispositions clé de cette réforme, le procès-verbal de séance devient le seul document retraçant les échanges et décisions prises lors des séances du conseil municipal, le compte-rendu étant de ce fait supprimé. De plus, les communes dotées de site internet ont désormais l'obligation de publier de manière dématérialisée les décisions prises par l'assemblée délibérante.

Il convient donc de mettre en conformité le règlement intérieur du conseil municipal avec cette réforme.

Ledit règlement est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

ADOpte les modifications du contenu du règlement intérieur.

Débat contradictoire : Néant

RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 05/03/2024

Publié le : 06/03/2024

DE_2024_013

Objet : Service facultatif de ramassage des encombrants

Afin de rendre service aux administrés non-véhiculés et/ou rencontrant des difficultés à se déplacer, un service de ramassage des encombrants avait été mis en place à Lacrouzette. Les agents du service technique se rendaient une fois par mois environ chez les administrés en ayant fait la demande au préalable pour y récupérer les déchets trop encombrants pour être déposés aux ordures ménagères et les apporter en déchetterie.

Force est de constater que l'engouement pour ce service facultatif dépasse l'objectif fixé et qu'il devient difficile de répondre à toutes les demandes, parfois abusives tant en termes de quantités que de mobilité pour les usagers. De plus, s'il est gratuit pour les administrés de déposer leurs ordures à la déchetterie, ce service est payant pour la collectivité.

Enfin, les récents travaux d'installation de la chaufferie du réseau de chaleur ont réduit l'espace nécessaire pour les encombrants en attente d'évacuation vers la déchetterie.

Il y a quelques mois, des propos accusateurs envers la mairie concernant le devenir de ces déchets encombrants, tenus sur les réseaux sociaux, ont amené les élus à suspendre momentanément le service.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'avenir de ce service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DECIDE de supprimer le service de ramassage des encombrants à Lacrouzette.

RAPPELLE que les dépôts sauvages restent formellement interdits par la loi.

Débat contradictoire :

Y a-t-il eu des demandes ? Très peu, dans l'ensemble les gens se sont organisés.

RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 05/03/2024

Publié le : 06/03/2024

DE_2024_014

Objet : Adhésion au service « RGPD » de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD » (Règlement Général sur la Protection des Données) proposé par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn présente un intérêt certain.

En effet, le bureau de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn a décidé de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, je vous propose de nous inscrire dans cette démarche.

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn propose de mutualiser cette mission « Protection des Données personnelles ».

La désignation du délégué à la protection des données (DPD) constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez le projet de tarification de ce service, à titre indicatif, qui doit être approuvé prochainement par le Conseil d'Administration de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de désigner l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme DPD « personne morale » de la collectivité,
- de mutualiser ce service avec l'ADM81,

- de l'autoriser à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière, sous réserve de la tarification à confirmer par le l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à désigner l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme étant notre Délégué à la Protection des Données,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale concernant le RGPD,

DIT que les crédits nécessaires (615 € annuels) seront portés au budget primitif de 2024.

Débat contradictoire : Néant

RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 05/03/2024

Publié le : 06/03/2024

DE_2024_015

Objet : Construction d'un terrain multisport – Demande de subventions

La population de notre commune et plus précisément les plus jeunes de 6 à 18 ans nous ont fait part de leur besoin d'un équipement où ils pourraient pratiquer un sport librement et gratuitement. Le terrain multisports semble ainsi être la réponse la plus appropriée à leur souhait.

Il permettrait de réhabiliter l'ancien terrain de tennis vétuste et de lui donner une seconde vie.

Situé à proximité du foyer rural, de l'école publique du Sidobre, de la crèche intercommunale, du gymnase municipal, de la caserne des pompiers, du centre de loisirs « La Ruche » et de la maison de retraite, sa position centrale permettrait une dynamique entre ces différentes structures.

Nous avons donc fait une demande à plusieurs fabricants et avons retenu dans le cadre d'une démarche éco-responsable l'**entreprise Mefran** qui bénéficie du label « Origine France garantie », Afnor cert 61477, nous prouvant que cette entreprise maîtrise l'aspect environnemental grâce aux filières courtes et garant d'un produit de qualité qui perdurera dans le temps. Le projet de l'entreprise MEFRAN s'élèverait à **70 900 € HT**.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à demander une subvention pour la construction du terrain multisports selon le plan de financement suivant :

Financeurs	Montant HT	Taux
DETR	35 450 €	50 %
Conseil régional	10 635 €	15 %
Conseil départemental	7 090 €	10%
MSA	3 545 €	5 %
Autofinancement	14 180 €	20 %
Coût total HT	70 900 €	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

ADOpte le projet mentionné pour un montant de **70 900 € HT**.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'Etat afin qu'il soit octroyé une aide financière à la commune de Lacrouzette dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour la construction du terrain multisports pour un montant de **35 450 €**.

VALIDE le plan de financement proposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,

DIT que les crédits afférents seront inscrits au budget primitif 2024.

Débat contradictoire : Néant

RÉSULTAT DU VOTE À SCRUTIN PUBLIC :

Pour : 17 Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 01/03/2024

Publié le : 06/03/2024

Affaires et questions diverses

- **Présentation du Plan Communal de Sauvegarde** : Le plan communal de sauvegarde (PCS) est un document qui constitue un relais entre les politiques locales de prévention des risques et celles de gestion des situations de crise. Il est élaboré par la Mairie. Le PCS organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crise. Il prévoit en particulier :
 - le regroupement de l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population ;
 - les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes (au regard des risques connus),
 - l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
 - le recensement des moyens disponibles
 - et la définition de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.
 - Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire et, à Paris, par le préfet de police.

Séance levée à 21 heures 20.

Le Maire,

François BONO



La secrétaire de séance

Valérie SEGUIER